

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 janvier 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. Germain KATANGA**

**Public**

**Observations du représentant légal sur la demande du Procureur aux fins de  
prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification en vertu  
de l'article 25-3-d) du Statut**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## RETROACTES

1. Le procès dans la présente affaire a commencé le 25 novembre 2009. Après avoir entendu les plaidoiries finales de chacune des parties du 15 au 23 mai 2012, la Chambre s'est retirée pour délibérer.
2. Le 21 novembre 2012, la Majorité de la Chambre rendait une décision par laquelle elle informait les parties, en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour, de son intention éventuelle de requalifier le mode de responsabilité retenu contre G. Katanga en se fondant sur l'article 25-3-d) du Statut (« Décision n°3319 »). Elle invitait le Procureur et les représentants légaux à déposer leurs observations sur l'application de cette disposition (en droit et en fait) pour le 15 janvier 2012 à 16h au plus tard<sup>1</sup>.
3. La Chambre décidait, en outre et à l'unanimité, de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo<sup>2</sup>. Le 18 décembre 2012, elle l'acquittait de toutes les charges retenues contre lui et décidait de sa remise en liberté immédiate<sup>3</sup>.
4. Parallèlement, le 28 décembre 2012, la Chambre autorisait la Défense de G. Katanga à faire appel de sa Décision n°3319<sup>4</sup>. Suite à cette décision, la Chambre d'appel a rendu diverses ordonnances tenant à la procédure. Elle a notamment fait droit à la demande de G. Katanga de déposer un mémoire d'appel augmenté de 20 pages, accordant la même extension du nombre de pages au Procureur<sup>5</sup>.
5. Le 8 janvier 2013, le Procureur priait la Chambre de lui accorder, en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour, un délai supplémentaire jusqu'au 4 février

---

<sup>1</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012; ICC-01/04-02/12-T-3 FRA.

<sup>4</sup> Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319", ICC-01/04-01/07-3327, 28 décembre 2012.

<sup>5</sup> *Decision on the "Urgent Defence Application for Extension of Page Limit for its Document in Support of Appeal against Trial Chamber II's Decision of 21 November 2012 on Regulation 55 (Decision 3319)"*, ICC-01/04-01/07-3334, 8 janvier 2013.

2013 pour soumettre ses observations sur la requalification sur pied de l'article 25-3-d) du Statut du mode de responsabilité retenu contre l'accusé<sup>6</sup>.

6. Par courriel du même jour, la Chambre informait la Défense et les représentants légaux que toute observation sur cette demande devait être déposée pour le jeudi 10 janvier 2013 à 16h<sup>7</sup>.

## FONDEMENT DE LA DEMANDE

7. En vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut faire droit à une demande visant à proroger un délai pour autant qu'« *un motif valable soit présenté* ».

8. En l'espèce, le représentant légal estime que le Procureur expose à suffisance des motifs valables justifiant la prorogation de délai. Le représentant légal tient à souligner qu'il n'est pas dans une situation différente et sollicite, dès lors, en vertu de la Norme 35 du Règlement, la même prorogation de délai.

9. Les motifs suivant justifient en effet la prorogation de délai ainsi sollicitée :

- Suite au prononcé du jugement d'acquittement de M. Ngudjolo, le représentant légal s'est retrouvé à devoir défendre les intérêts de ses clients dans le cadre de deux procédures parallèles, tout en fonctionnant avec l'assistance d'une équipe de 3 personnes (dont 2 personnes travaillant seulement à temps partiel<sup>8</sup>) ;
- Plusieurs tâches essentielles ont dû être accomplies (et doivent toujours être accomplies) par l'ensemble de l'équipe, dans des délais extrêmement courts : la prise de contact avec les clients et leur première information suite au prononcé du jugement d'acquittement (avec la gestion difficile des réactions

---

<sup>6</sup> Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut, ICC-01/04-01/07-3331.

<sup>7</sup> Courriel du juriste de la Chambre, 8 janvier 2013, 18h10.

<sup>8</sup> L'équipe est actuellement composée d'une gestionnaire de dossier à ¾ temps, d'une assistante juridique sur le terrain à mi-temps et d'une assistante juridique basée à La Haye à plein temps.

de déception et d'incompréhension des victimes) ; le suivi de la mise en liberté de M. Ngudjolo et d'autres questions connexes (le représentant légal s'étant préparé à toute action en urgence) ; la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision n°3319 ; la préparation des soumissions sur pied de l'article 25-3-d<sup>9</sup>.

- Plus particulièrement, le jugement d'acquiescement de M. Ngudjolo a requis une lecture minutieuse, tant en vue d'une information adéquate des victimes qu'en raison de son incidence sur les soumissions à venir quant à l'article 25-3-d) ;
- Parallèlement, le représentant légal a dû prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir participer à la procédure d'appel sur la décision n°3319 et doit se préparer à déposer des soumissions éventuelles, compte tenu des délais actuellement connus (à savoir le 10 janvier 2013 pour le mémoire d'appel de la Défense et le 21 janvier 2013 pour le mémoire du Procureur). Il n'est point besoin de souligner l'importance de cette question pour les victimes et sa complexité. L'enjeu en appel est primordial pour plusieurs raisons (l'incidence sur la procédure en cours et, plus largement, sur le développement de la jurisprudence de la Cour).
- Bien qu'une partie de l'équipe du représentant légal n'ait pas pris de congé durant les vacances judiciaires afin de faire face à cette augmentation de travail et aux délais imposés, la difficulté reste que les délais actuels sont extrêmement courts au vu des différentes questions juridiques et factuelles complexes en jeu tant devant la Chambre de première instance II que devant la Chambre d'appel.
- Il y a lieu de considérer que le délai sollicité n'aura qu'une incidence minime, voire aucune incidence, sur la suite de la procédure devant la Chambre de première instance II et sur le prononcé du jugement à intervenir concernant G.

---

<sup>9</sup> Le représentant légal entend reprendre ici uniquement les grandes lignes des tâches accomplies et en cours et n'entend pas détailler ici toutes les tâches accomplies et à accomplir.

Katanga. Dans l'hypothèse où la Chambre déciderait, à la suite des observations déposées par les parties sur l'article 25-3-d), de ne pas opérer la requalification en question et de rendre immédiatement son jugement, au final, un délai supplémentaire de 3 semaines pour permettre aux parties de déposer leurs observations reste raisonnable, au vu de l'ensemble de la procédure et notamment de la complexité (en droit et en fait) posée par l'application de l'article 25-3-d) en l'espèce. La question en jeu est cruciale pour l'ensemble des parties au procès. La Défense a, elle-même, considéré qu'un délai supplémentaire lui était nécessaire afin de déposer ses observations sur la requalification en question<sup>10</sup>. En d'autres termes, elle estimait ne pas subir de préjudice en cas de prorogation de délai et, au contraire, qu'il était des intérêts de la défense de pouvoir disposer d'un tel délai.

- De même, dans l'hypothèse où, après le dépôt des soumissions des parties, la Chambre envisagerait toujours d'opérer la requalification en question, tout porte à croire que la Chambre d'appel aura besoin de plusieurs semaines, après le 21 janvier 2013 (date pour le dépôt de la réponse du Procureur au mémoire de la Défense), pour rendre son arrêt<sup>11</sup>. En tout état de cause, il y a extrêmement peu de chances qu'elle le rende dans le courant du mois de février 2013. Dans ces conditions, une prorogation de délai au 4 février 2013 n'aura aucune incidence sur la suite de la procédure.

---

<sup>10</sup> *Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319*, ICC-01/04-01/07-3323, 21 décembre 2012.

<sup>11</sup> A cet égard, le représentant légal tient à souligner que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur (ICC-01/04-01/07-3331, §10), sa participation à la procédure d'appel n'entraînera pas « inévitablement » un délai supplémentaire. Le représentant légal entend déposer ses soumissions dans les délais requis par la Chambre d'appel.

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- (1) D'ACCORDER** au Procureur la prorogation de délai sollicitée **et, en conséquence,**
- (2) D'ACCORDER** au représentant légal une prorogation de délai identique pour le dépôt de ses observations sur pied de l'article 25-3-d) du Statut.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes

Fait le 9 janvier 2013, à Bruxelles (Belgique).